

Page 1 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 27.09.2012 / 0003

Remplace la version du / la version : 15.03.2012 / 0002

Valable à partir de : 27.09.2012

Date d'impression PDF : 05.10.2012

Courson

## Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

### SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

**Courson**

**700 g/l Metamitron**

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:**

Herbicide

descripteurs des utilisations voir section 16.

**Utilisations déconseillées:**

N'est pas applicable

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Makhteshim-Agan France, 2, rue Troyon, F-92316 Sèvres Cedex

Téléphone 0033 (0)1 41 90 16 96, Télécopieur 0033 (0)1 46 42 71 17

Le courriel de la personne compétente: info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de

#### 1.4 Numéro de téléphone d'appel d'urgence

**Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:**

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de PARIS, Hôpital Fernand WIDAL, 200 rue du Faubourg Saint Denis, F-75475 Paris

Cedex 10. Permanence médicale téléphonique (24 heures sur 24 - 7 jours sur 7) : +33(0)1 40 05 48 48

ORFILA (INRS, France) +33 1 45 42 59 59

<http://www.centres-antipoison.net>

**Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:**

Tél.: ---

### SECTION 2: Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

##### 2.1.1 Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Classe de danger	Catégorie de danger	Mention de danger
------------------	---------------------	-------------------

Aquatic Chronic	2	H411-Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
-----------------	---	---

##### 2.1.2 Classification selon les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE (y compris les amendements)

N, Dangereux pour l'environnement, R51-53

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

##### 2.2.1 Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Page 2 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 27.09.2012 / 0003

Remplace la version du / la version : 15.03.2012 / 0002

Valable à partir de : 27.09.2012

Date d'impression PDF : 05.10.2012

Courson



#### Mention de danger

H411-Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P102-Tenir hors de portée des enfants.

#### Prévention

P273-Éviter le rejet dans l'environnement.

#### Élimination

P501-Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

EUH401-Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

### 2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.

SP1 Ne pas polluer l' eau avec le produit ou son emballage. Délai de ré-entrée des travailleurs sur la parcelle: 6 heures.

## SECTION 3: Composition/informations sur les composants

Formulation:

Suspension concentrée

### 3.1 Substance

n.a.

### 3.2 Mélange

<b>4-amino-3-méthyl-6-phényl-1,2,4-triazine-5-one</b>	
<b>Numéro d'enregistrement (REACH)</b>	--
<b>Index</b>	613-129-00-8
<b>EINECS, ELINCS, NLP</b>	255-349-3
<b>CAS</b>	CAS 41394-05-2
<b>Quantité en %</b>	50-60
<b>Classification selon la Directive 67/548/CEE</b>	Nocif, Xn, R22 Dangereux pour l'environnement, N, R50
<b>Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)</b>	Acute Tox. 4, H302 Aquatic Acute 1, H400

<b>Mélange de surfactants</b>	
<b>Numéro d'enregistrement (REACH)</b>	--
<b>Index</b>	---

Page 3 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 27.09.2012 / 0003

Remplace la version du / la version : 15.03.2012 / 0002

Valable à partir de : 27.09.2012

Date d'impression PDF : 05.10.2012

Courson

<b>EINECS, ELINCS, NLP</b>	-
<b>CAS</b>	CAS n.v.
<b>Quantité en %</b>	1-10
<b>Classification selon la Directive 67/548/CEE</b>	Dangereux pour l'environnement, R53
<b>Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)</b>	Aquatic Chronic 4, H413

Texte des phrases R / H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. section 16.

## SECTION 4: Premiers secours

### 4.1 Description des premiers secours

#### Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

#### Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

#### Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

#### Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de l'eau, consulter immédiatement le médecin.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la section 11 et à la section 4.1 sur les voies d'absorption.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

n.e.

## SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

Dépend de la nature et de l'envergure de l'incendie.

#### Moyens d'extinction inappropriés

n.e.

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Oxydes d'azote

Gaz de cyanure d'hydrogène

Gaz toxiques

### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Le cas échéant vêtement de protection complet

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

## SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

Page 4 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 27.09.2012 / 0003

Remplace la version du / la version : 15.03.2012 / 0002

Valable à partir de : 27.09.2012

Date d'impression PDF : 05.10.2012

Courson

## 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Assurer une ventilation suffisante.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement

## 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.

Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

## 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel) et éliminer conformément à la section 13.

## 6.4 Référence à d'autres sections

Équipement de protection individuelle cf. section 8 et consignes d'élimination cf. section 13.

# SECTION 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette section, des informations pertinentes peuvent également figurer à la section 8. et 6.1.

## 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

### 7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

### 7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conservé à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

## 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conservé hors de la portée de personnes non autorisées.

Respecter les prescriptions de séparation (d'isolation).

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Action de la lumière ainsi que la chaleur.

Ne stocker qu'à une température de -5°C à 35°C.

## 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

# SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

## 8.1 Paramètres de contrôle

1,2-propanediol						
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	168	mg/m3	

F

Page 5 de 14  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisé le / Version : 27.09.2012 / 0003  
 Remplace la version du / la version : 15.03.2012 / 0002  
 Valable à partir de : 27.09.2012  
 Date d'impression PDF : 05.10.2012  
 Courson

Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	10	mg/m <sup>3</sup>	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	213	mg/kg	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	50	mg/m <sup>3</sup>	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	85	mg/kg	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	10	mg/m <sup>3</sup>	
	Environnement - eau douce		PNEC	260	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	26	mg/l	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	2000	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	572	mg/kg	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	57,2	mg/kg	
	Environnement - sol		PNEC	50	mg/kg	
	Environnement - eau, dispersion sporadique (intermittente)		PNEC	183	mg/l	

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air. Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée. Valable uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:  
 Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:  
 Gants protecteurs en néoprène (EN 374).  
 Gants protecteurs en nitrile (EN 374)  
 Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Divers:  
 Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues)

Protection respiratoire:  
 Normalement pas nécessaire.  
 En cas de formation de vapeur, emploi d'appareil respiratoire protecteur approprié.  
 Filtre A2 P2 (EN 14387), code couleur marron, blanc  
 Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Page 6 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 27.09.2012 / 0003

Remplace la version du / la version : 15.03.2012 / 0002

Valable à partir de : 27.09.2012

Date d'impression PDF : 05.10.2012

Courson

Risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, le choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

### 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

## SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:	Liquide
Couleur:	Beige
Odeur:	Caractéristique
Seuil olfactif:	Non déterminé
Valeur pH:	5,21 (1 %, CIPAC MT 75)
Point de fusion/point de congélation:	166 °C (OECD 102, 4-amino-3-méthyl-6-phényl-1,2,4-triazine-5-one)
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:	Non déterminé
Point d'éclair:	>79 °C (Regulation (EC) 440/2008 A.09)
Taux d'évaporation:	Non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz):	Non déterminé
Limite inférieure d'explosivité:	n.a.
Limite supérieure d'explosivité:	n.a.
Pression de vapeur:	Non déterminé
Densité de vapeur (air = 1):	Non déterminé
Densité:	~1,19 g/ml (Regulation (EC) 440/2008 A.03)
Masse volumique apparente:	Non déterminé
Solubilité(s):	Non déterminé
Hydrosolubilité:	Dispersion
Coefficient de partage (n-octanol/eau):	0,85 (21 °C, 4-amino-3-méthyl-6-phényl-1,2,4-triazine-5-one)
Température d'auto-inflammabilité:	386 °C (Regulation (EC) 440/2008 A.15)
Température de décomposition:	Non déterminé
Viscosité:	1544 mPas (20°C, (shear rate of 2,52 s-1) )
Viscosité:	185 mPas (20°C, (shear rate of 150,8 s-1) )
Propriétés explosives:	Non déterminé
Propriétés comburantes:	Non

### 9.2 Autres informations

Miscibilité:	Non déterminé
Liposolubilité / solvant:	Non déterminé
Conductivité:	Non déterminé
Tension superficielle:	39,1 mN/m (Regulation (EC) 440/2008 A.05, (1,7 % v/v) )
Teneur en solvants:	Non déterminé

## SECTION 10: Stabilité et réactivité

Page 7 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 27.09.2012 / 0003

Remplace la version du / la version : 15.03.2012 / 0002

Valable à partir de : 27.09.2012

Date d'impression PDF : 05.10.2012

Courson

### 10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

### 10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

### 10.4 Conditions à éviter

Cf. également section 7.

Conserver à l'abri du gel.

### 10.5 Matières incompatibles

Cf. également section 7.

Eviter tout contact avec d'autres produits chimiques.

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

Eviter tout contact avec des acides forts.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également section 5.2.

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

## SECTION 11: Informations toxicologiques

Voir éventuellement la section 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

### Courson

Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	2800	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral Toxicity)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>1,69	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Rat	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:					OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:					OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non (par contact avec la peau)
Mutagénicité sur les cellules germinales:						Négatif, Substance actif
Cancérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la reproduction:						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):						n.d.
Danger par aspiration:						n.d.
Irritation voies respiratoires:						n.d.
Toxicité à dose répétée:						n.d.
Symptômes:						n.d.

Page 8 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 27.09.2012 / 0003

Remplace la version du / la version : 15.03.2012 / 0002

Valable à partir de : 27.09.2012

Date d'impression PDF : 05.10.2012

Courson

Autres informations:						Classification sur la base d'analyses toxicologiques.
----------------------	--	--	--	--	--	---

4-amino-3-méthyl-6-phényl-1,2,4-triazine-5-one						
Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	1183	mg/kg	Rat		Mâle
Toxicité aiguë, orale:	LD50	1482	mg/kg	Rat		Femelle
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>4000	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	~3,2	mg/l	Rat		Femelle(max. att. conc.)
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>5	mg/l/4h	Rat		Mâle
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin		Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin		Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non sensibilisant
Mutagénicité sur les cellules germinales:						Négatif
Cancérogénicité:	NOAEL	6,0	mg/kg bw/d	Rat		Femelle(2y)
Cancérogénicité:	NOAEL	4,9	mg/kg	Rat		Mâle(2y)
Toxicité pour la reproduction:	NOAEL	3,9	mg/kg bw/d	Rat		(2 generation)
Symptômes:						difficultés respiratoires, nuisible pour le foie et les reins, troubles gastro-intestinaux, vertige, Nausée
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE), inhalative:				Lapin		Non irritant, Organe(s) cible(s) : organes des voies respiratoires
Autres informations:	ADI	0,025	mg/kg bw/d			

## SECTION 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la section 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

Courson							
Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:	LOEC/LOEL	21d	10	mg/l	(Oncorhynchus mykiss)	OECD 204 (Fish, Prolonged Toxicity Test - 14-Day Study)	
Toxicité poissons:	NOEC/NOEL	21d	3,2	mg/l	(Oncorhynchus mykiss)	OECD 204 (Fish, Prolonged Toxicity Test - 14-Day Study)	



Page 9 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 27.09.2012 / 0003

Remplace la version du / la version : 15.03.2012 / 0002

Valable à partir de : 27.09.2012

Date d'impression PDF : 05.10.2012

Courson

Toxicité daphnies:	EC50	48h	179	mg/l	(Daphnia magna)	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
Toxicité daphnies:	NOEC/NO EL	21d	32	mg/l	(Daphnia magna)	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
Toxicité algues:	ErC50	72h	1,12	mg/l	(Scenedesmus subspicatus)	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
Toxicité algues:	NOEC/NO EL	72h	<0,21	mg/l	(Scenedesmus subspicatus)	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
Persistence et dégradabilité:							Abiotiquement dégradable.
Potentiel de bioaccumulation:							n.d.
Mobilité dans le sol:							n.d.
Résultats des évaluations PBT et vPvB:							n.d.
Autres effets néfastes:							n.d.
Toxicité bactéries:			< 1742	mg/l			Inhibition de l'activité des bactéries contenues dans les eaux usées., Négatif

#### 4-amino-3-méthyl-6-phényl-1,2,4-triazine-5-one

Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:	LC50	96h	194	mg/l	(Cyprinus caprio)		
Toxicité poissons:	LC50	96h	222	mg/l	(Oncorhynchus mykiss)		
Toxicité daphnies:	LC50	48h	5,7	mg/l			
Toxicité daphnies:	EC50	48h	6,7	mg/l	(Daphnia magna)		
Toxicité algues:	EbC50	72h	0,4	mg/l	(Selenastrum capricornutum)		
Toxicité algues:	ErC50	72h	1,8	mg/l	(Selenastrum capricornutum)		
Toxicité algues:	EC50	72h	2,48	mg/l	(Scenedesmus subspicatus)		
Toxicité algues:	EC50	72h	1,8	mg/l	(Chlorella vulgaris)		
Persistence et dégradabilité:		28d	>70	%			
Persistence et dégradabilité:	DT50		8,5	d			(pH9) (21°C)

### SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Page 10 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 27.09.2012 / 0003

Remplace la version du / la version : 15.03.2012 / 0002

Valable à partir de : 27.09.2012

Date d'impression PDF : 05.10.2012

Courson

## Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2001/118/CE, 2001/119/CE, 2001/573/CE)

02 01 08 déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

07 04 99 déchets non spécifiés ailleurs

20 01 19 pesticides

Recommandation:

Respecter les prescriptions administratives locales

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

### Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales

Vider entièrement le récipient.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

## SECTION 14: Informations relatives au transport

### Informations générales

Numéro ONU: 3082

### Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

Nom d'expédition des Nations unies:

UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (MÉTAMITRON)

Classe(s) de danger pour le transport:

9

Groupe d'emballage:

III

Code de classification:

M6

LQ (ADR 2011):

5 L

LQ (ADR 2009):

7

Dangers pour l'environnement:

dangereuse du point de vue de l'environnement

Codes de restriction en tunnels:

E



### Transport par navire de mer (IMDG-Code)

Nom d'expédition des Nations unies:

ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (METAMITRON)

Classe(s) de danger pour le transport:

9

Groupe d'emballage:

III

EmS:

F-A, S-F

Polluant marin (Marine Pollutant):

Oui

Dangers pour l'environnement:

environmentally hazardous



### Transport aérien (IATA)

Nom d'expédition des Nations unies:

Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (METAMITRON)

Classe(s) de danger pour le transport:

9

Groupe d'emballage:

III

Dangers pour l'environnement:

environmentally hazardous



### Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation.

Toutes les personnes chargées du transport doivent se tenir aux directives concernant la sécurisation.

Il convient de prendre des mesures préventives afin d'éviter tout dommage.

### Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Sans objet, du fait que la cargaison est constituée de marchandises emballées et non de marchandises en vrac.

Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.

Le numéro d'identification du danger ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande

Page 11 de 14  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisé le / Version : 27.09.2012 / 0003  
 Remplace la version du / la version : 15.03.2012 / 0002  
 Valable à partir de : 27.09.2012  
 Date d'impression PDF : 05.10.2012  
 Courson

## SECTION 15: Informations réglementaires

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations: Oui  
 Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.  
 Observer la loi sur la protection des jeunes travailleurs (prescription allemande).

Installations classées (ICPE) (Stockage):  
 Loi 76-663 du 19/7/76 (J.O. du 20/7/76) modifiée.  
 - rubriques ICPE selon les décrets n° 2005-989 du 10 août 2005  
 et n° 2009-841 du 8 juillet 2009:  
 1173  
 1432c

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.  
 Une évaluation de la sécurité chimique selon le règlement CE n°1907/2006 n' est pas nécessaire et n' a pas été réalisée.  
 Une évaluation de risque a été réalisée selon la directive CE n°91/414 ou le règlement CE n°1107/2009.

## SECTION 16: Autres informations

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré  
 Sections modifiées: 2, 3, 9, 12, 15  
 Observer la loi sur les pesticides.

Secteur d'utilisation [SU]:  
 SU 1 - Agriculture, sylviculture, pêche  
 Catégorie de produit chimique [PC]:  
 PC27 - Produits phytopharmaceutiques  
 Catégorie de processus [PROC]:  
 PROC 8a - Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées.  
 PROC11 - Pulvérisation en dehors d'installations industrielles  
 Catégorie de rejet dans l'environnement [ERC]:  
 ERC10b - Utilisation extérieure à grande dispersion d'articles de longue durée et de matériaux à rejet élevé ou intentionnel (y compris traitement abrasif)

Délai de ré-entrée des travailleurs dans la parcelle:  
 respecter un délai de 6 heures après la traitement, conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

### Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Aquatic Chronic 2, H411	Classification selon la procédure de calcul.

Page 12 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 27.09.2012 / 0003

Remplace la version du / la version : 15.03.2012 / 0002

Valable à partir de : 27.09.2012

Date d'impression PDF : 05.10.2012

Courson

Les phrases suivantes correspondent aux phrases R / H et aux sigles de classification (SGH/CLP) en toutes lettres des composants (cités en section 3).

22 Nocif en cas d'ingestion.

50 Très toxique pour les organismes aquatiques.

51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Aquatic Chronic-Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique

Acute Tox.-Toxicité aiguë - voie orale

Aquatic Acute-Danger pour le milieu aquatique - toxicité aiguë

### Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

AC Article Categories (= Catégories d'article )

ACGIH American Conference of Governmental Industrial Hygienists

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOEL Acceptable Operator Exposure Level

AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)

ATE Acute Toxicity Estimate (= L'estimation de la toxicité aiguë - ETA) selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)

BAT (VBT) Biologische Arbeitsstofftoleranzwerte (= valeurs biologiques tolérables - VBT) (Suisse)

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)

BCF Bioconcentration factor (= facteur de bioconcentration - FBC)

BGW / VLB BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique (België / Belgique)

BHT Butylhydroxytoluol (= 4-méthyl-phénol de 2,6-di-t-butyle)

BOD Biochemical oxygen demand (= demande chimique d'oxygène - DBO)

BSEF Bromine Science and Environmental Forum

bw body weight (= poids corporel)

CAS Chemical Abstracts Service

CE Communauté Européenne

CED Catalogue européen des déchets

CEE Communauté européenne économique

CESIO Comité Européen des Agents de Surface et de leurs Intermédiaires Organiques

cf. confer

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)

CIPAC Collaborative International Pesticides Analytical Council

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)

COD Chemical oxygen demand (= demande chimique d'oxygène - DCO)

CTFA Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association

DMEL Derived Minimum Effect Level

DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)

DOC Dissolved organic carbon (= carbone organique dissous - COD)

DT50 Dwell Time - 50% reduction of start concentration

DVS Deutscher Verband für Schweißen und verwandte Verfahren e.V. (= Association allemande relative à l'ingénierie du soudage)

dw dry weight (= masse sèche)

ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)

EEE Espace économique européen

Page 13 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 27.09.2012 / 0003

Remplace la version du / la version : 15.03.2012 / 0002

Valable à partir de : 27.09.2012

Date d'impression PDF : 05.10.2012

Courson

EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances
EN	Normes Européennes, normes EN ou euronorms
env.	environ
EPA	United States Environmental Protection Agency (United States of America)
ERC	Environmental Release Categories (= Catégorie de rejet dans l'environnement)
etc.	et cetera (= et ainsi de suite)
éventl.	éventuel, éventuelle, éventuellement
fax.	Télécopie
gén.	générale
GTN	Trinitrate de glycérol
GW / VL	GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle (België / Belgique)
GW-kw / VL-cd	GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortetijdswaarde / Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée (België / Belgique)
GW-M / VL-M	GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle - "Ceiling" (België / Belgique)
GWP	Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)
HET-CAM	Hen's Egg Test - Chorionallantoic Membrane
HGWP	Halocarbon Global Warming Potential
IARC	International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)
IATA	International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
IBC	Intermediate Bulk Container
IBC (Code)	International Bulk Chemical (Code)
IBE	Indicateurs biologiques d'exposition (ND 2065-169-97, France)
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IMDG-Code	International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
IUCLID	International Uniform Chemical Information Database
LQ	Limited Quantities
MAK (VME/VLE)	Maximale Arbeitsplatzkonzentrationswerte gesundheitsgefährdender Stoffe (= Valeurs limites d'exposition à des substances dangereuses pour la santé aux postes de travail - VME/VLE) (Suisse)
n.a.	n'est pas applicable
n.d.	n'est pas disponible
n.e.	n'est pas examiné
NIOSH	National Institute of Occupational Safety and Health (United States of America)
ODP	Ozone Depletion Potential (= Le potentiel d'appauvrissem. de la couche d'ozone)
OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)
org.	organique
PAK	polyzyklischer aromatischer Kohlenwasserstoff (= hydrocarbures polycycliques aromatiques)
par ex., ex.	par exemple
PBT	persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
PC	Chemical product category (= Catégorie de produit chimique)
PE	Polyéthylène
PNEC	Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)
PROC	Process category (= Catégorie de processus)
PTFE	Polytétrafluoroéthylène
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
REACH-IT List-No.	9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses
SGH	Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
SU	Sector of use (= Secteur d'utilisation)
SVHC	Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

F

Page 14 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 27.09.2012 / 0003

Remplace la version du / la version : 15.03.2012 / 0002

Valable à partir de : 27.09.2012

Date d'impression PDF : 05.10.2012

Courson

TDAA Température de décomposition auto-accélérée (Self-Accelerating Decomposition Temperature - SADT)

Tél. Téléphone

ThOD Theoretical oxygen demand (= demande théorique en oxygène - DThO)

TOC Total organic carbon (= carbone organique total - COT)

UE Union européenne

VbF Verordnung über brennbare Flüssigkeiten (= Règlement sur les liquides combustibles (Autriche))

VME, VLCT (ou VLE) VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (ED 984

VLEP 06-2008, France).

VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

vPvB very persistent and very bioaccumulative

wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.